



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010070 relatif au projet de construction d'un nouveau dépôt de bus sur le site Baud-Chardonnet à Rennes (35), déposé par Rennes Métropole, reçu et considéré complet le 3 août 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 août 2022 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » et 41 « Aires de stationnements, dépôts de véhicules et garages collectifs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- aménagement d'un nouveau dépôt de bus urbains, d'une capacité à terme de 288 bus, en remplacement de celui actuel ;
- réalisation en trois phases, respectivement à échéance de 2024, 2026 et 2030 et d'une superficie de 2,3 ha, 3,5 ha et 2 ha, soit 7,8 ha au total ;
- démolition de la halle SNCF présente en partie est du site et gestion des sols éventuellement pollués ;

- construction de nouveaux ateliers de maintenance de bus thermiques et électriques, d'une nouvelle station service, d'une nouvelle aire de lavage et de locaux pour le personnel ;
- réalisation à terme d'un parking silo au nord du site et démolition des installations de l'actuel dépôt de bus ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur la plaine de Baud, située entre la Vilaine au nord et la gare de triage SNCF au sud, en bordure est de l'agglomération rennaise ;
- en connexité et recouvrement partiel, dans sa partie nord-ouest, avec l'actuel dépôt de bus ;
- dans sa partie sud-ouest, au sein du périmètre de la ZAC d'habitat Baud-Chardonnet, en cours de réalisation et dont l'extension est envisagée sur l'actuel dépôt de bus, une fois celui-ci libéré ;
- sur des terrains artificialisés en large part, couverts par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et classés en zones UO1 (urbanisation d'ensemble opérationnelle) et U11a (parcs d'activités industrielles) au PLUi de Rennes Métropole, dont la modification en cours doit permettre la réalisation du projet ;

Considérant que :

- l'opération couvre une superficie relativement importante, présentant des enjeux en matière notamment de gestion des eaux pluviales, de pollution des sols et des eaux souterraines et de qualité paysagère ;
- le projet comporte aussi des incidences induites, liées au devenir du dépôt actuel (y compris quant à la qualité des sols) et des autres installations présentes sur le nouveau site (entrepôt SNCF, ateliers municipaux, déchèterie...) ;
- le projet présente des incidences croisées et cumulées avec celles liées à la réalisation et à l'extension de la ZAC, concernant en particulier les déplacements (sécurité, nuisances...) et les phases de travaux prévues jusqu'en 2035 ;
- la construction du nouveau dépôt s'intègre par ailleurs dans le cadre du projet global d'électrification de la flotte de bus urbains de Rennes Métropole ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de construction d'un nouveau dépôt de bus sur le site Baud-Chardonnet à Rennes (35)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.